

Secrétariat Général

Paris, le 14 AOU 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par :  
Fax :

Réf. : :

Maître Olivier DESCAMPS  
5 rue Pierre Lavoye  
95300 Pontoise

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Mohammed

Après vérification auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 12 juillet 2009 et 1<sup>er</sup> février 2010 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est doté de huit points, à ce jour.

En revanche, il apparaît que la réclamation formée concernant l'amende forfaitaire majorée relative à l'infraction commise le 11 mars 2011 a été jugée irrecevable par cette instance et qu'aucune réclamation motivée n'a été enregistrée concernant l'amende forfaitaire majorée relative à l'infraction du 22 avril 2011.

Par ailleurs, il s'avère votre client a été informé que toutes les autres infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à des retraits de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contraventions dressés à ces occasions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retrait de points prises à son encontre sont légalement fondées.

J'ajoute, enfin, qu'en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Il n'est donc pas possible de vous en délivrer une copie.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire

Fabienne FONTAS